

LES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT, LES ÉMISSIONS DES VALEURS, ETC.

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure autorisant les Chemins de fer Nationaux du Canada, à faire, au cours de l'année civile 1968, des dépenses d'établissement comprenant des placements dans les valeurs des compagnies affiliées et ne dépassant pas, dans l'ensemble, \$264,400,000, et à faire, au cours des six premiers mois de l'année civile 1969, des dépenses d'établissement ne dépassant pas, dans l'ensemble, \$75,000,000 en vue d'acquitter des obligations contractées avant le 1^{er} janvier 1969, et à conclure, avant le 1^{er} juillet 1969, des contrats pour matériel, additions et transformations nécessitant, après l'année civile 1968, des paiements ne dépassant pas \$90,000,000, et à emprunter de Sa Majesté ou au moyen d'émissions de valeurs garanties par Sa Majesté, une somme ne dépassant pas \$75,000,000 destinée à être placée dans des valeurs d'Air Canada ainsi qu'une somme additionnelle de \$16,000,000, au plus, pour la construction d'embranchements; autorisant Sa Majesté à consentir des prêts directement à Air Canada ou à garantir des émissions de valeurs d'Air Canada jusqu'à concurrence de \$130,000,000 aux fins d'acquitter des obligations de la société aérienne qui seront échues et deviendront payables avant le 1^{er} juillet 1969; autorisant Sa Majesté à continuer d'acheter jusqu'au 31 décembre 1969 des actions privilégiées de la Compagnie du National portant intérêt à 4 p. 100 jusqu'à concurrence d'un montant annuel représentant au plus 3 p. 100 des revenus bruts de la Compagnie; prorogeant jusqu'au 31 décembre 1969 le moratoire visant l'intérêt sur le prêt de \$100,000,000 consenti à la Compagnie et autorisé par la Loi de 1952 sur la revision du Capital des Chemins de fer Nationaux du Canada; autorisant Sa Majesté à consentir des prêts à la Compagnie des Chemins de fer Nationaux du Canada et à Air Canada pour couvrir le déficit des réserves d'exploitation jusqu'au 30 juin 1969, tout semblable prêt devant être remboursé grâce aux revenus de la Compagnie des chemins de fer et d'Air Canada ou, en cas d'insuffisance, grâce à de nouveaux crédits votés par le Parlement pour couvrir le déficit.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Bécharé.)

M. H. E. Gray (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le président, ce projet de résolution ressemble à ceux qui ont, dans le passé, précédé la présentation des projets de loi sur le financement et les garanties des chemins de fer Nationaux du Canada. Ces bills, y compris celui-ci, ont été présentés tous les ans, à l'exception du bill de 1963 qui comprenait les années 1962 et 1963, et le bill de 1966 qui visait 1965 et 1966.

[Français]

Le projet de loi actuel vise à atteindre sept objectifs principaux dont la plupart avaient une forme analogue à ceux des lois précédentes.

[Traduction]

Tout d'abord, en vertu du projet de loi, le Canadien-National serait autorisé à faire, au cours de l'année civile 1968, des dépenses d'établissement ne dépassant pas \$264,400,000, dont une somme de 75 millions destinée à être placée dans des valeurs d'Air Canada. En comparaison, les dépenses autorisées pour 1967 ont été de \$264,800,000, y compris 67 millions placés dans des valeurs d'Air Canada. Le projet de loi renferme aussi des dispositions d'ordre technique autorisant le National Canadien à faire, entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1969, des dépenses ne dépassant pas 75 millions de dollars, pour acquitter des obligations contractées avant 1968, et à conclure avant le 1^{er} juillet 1969 des contrats pour dépenses d'établissement d'une valeur ne dépassant pas 90 millions de dollars, dont le paiement ne sera pas exigible avant l'expiration de 1968.

Deuxièmement, le projet de loi renferme une nouvelle disposition autorisant les Chemins de fer Nationaux du Canada à emprunter 16 millions de dollars pour le financement de tous ses embranchements. Jusqu'à présent, chaque loi spéciale visant la construction d'un embranchement en autorisait le financement, et les embranchements qui ne nécessitaient l'adoption d'aucune loi spéciale ont été financés grâce aux recettes. La disposition que renferment le projet de résolution et le bill qui en découle vise tous les embranchements et dénote l'intention du législateur de prévoir, dans le bill sur le financement et les garanties, toutes les autorisations dont auront besoin les Chemins de fer Nationaux du Canada.

Troisièmement, selon le projet de loi, le ministre des Finances continuera à acheter les actions privilégiées des Chemins de fer Nationaux portant intérêt à 4 p. 100, jusqu'à la fin de l'année civile 1969. Il continuera donc à procéder comme le prévoyait les lois précédentes sur le financement et les garanties. La loi de 1967 sur le financement et les garanties valait jusqu'au 31 décembre 1968, date d'expiration de l'autorisation accordée par la loi de 1952 sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada pour l'achat d'actions représentant 3 p. 100 des revenus bruts de la compagnie.

Quatrièmement, et pour la même raison, le bill prorogerait jusqu'à la fin de décembre 1969 le moratoire visant l'intérêt sur le prêt de 100 millions de dollars consenti par le gouvernement à la compagnie de chemin de fer et autorisé par la loi de 1952 sur la revision du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada.

Cinquièmement, comme les années précédentes, le bill autoriserait le gouvernement à consentir des prêts temporaires à la Compa-